

Saint-Brieuc, le 4 août 2020,

COVID-19

Message d'information aux maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération

Point de situation du 4 août 2020

1. Point de situation sanitaire en Bretagne et dans les Côtes d'Armor

La situation au dimanche 2 août 2020

Le suivi des cas confirmés est désormais élaboré à partir des données de Santé Publique France, qui comptabilisent les résultats des analyses (test PCR) effectuées par les laboratoires publics et privés. Les résultats obtenus durant le week-end sont intégrés au communiqué publié chaque lundi.

Le nombre de cas de Coronavirus Covid-19 confirmés en Bretagne par diagnostic biologique depuis le 28 février est de 3 887 (+302 depuis le lundi 27/07/2020) ainsi répartis :

- ➔ 1118 personnes résidant en Ille-et-Vilaine ;
- ➔ 867 personnes résidant dans le Finistère ;
- ➔ 806 personnes résidant dans le Morbihan ;
- ➔ **765 personnes résidant dans les Côtes d'Armor.**

auxquelles s'ajoutent :

- ➔ 235 personnes ne résidant pas en Bretagne ;
- ➔ 96 personnes dont les départements de résidence ne sont actuellement pas encore connus.

La période estivale ne doit pas être synonyme d'un relâchement dans le respect des gestes barrières. Restons collectivement vigilants pour éviter un rebond épidémique cet été et protéger ainsi les plus fragiles.

Pour rappel, de nombreux porteurs du virus n'ont en effet pas de symptôme ou seulement des symptômes bénins. Nos comportements conditionnent l'évolution de l'épidémie.

Il est donc nécessaire de continuer à appliquer les bons gestes au quotidien, y compris dans les lieux familiaux et dans les lieux propices à la convivialité.

2. Port du masque obligatoire : nouvelles dispositions locales

Les décisions prises par le préfet au niveau départemental

Au niveau local, le préfet des Côtes d'Armor a décidé de renforcer les mesures de portée nationale par des mesures spécifiques au département.

Le lundi 20 juillet, un arrêté préfectoral a rendu le masque obligatoire pour l'accès aux marchés non couverts de certaines communes de l'agglomération de Saint-Brieuc et des communes littorales et estuariennes. Le 24 juillet, un nouvel arrêté préfectoral a rendu le port du masque obligatoire sur l'embarcadère de l'Arcouest à Ploubazlanec, l'embarcadère de Port-Clos sur l'île de Bréhat, la zone du centre-bourg de l'île de Bréhat interdite aux vélos, les marchés non couverts de Loudéac, Guerlédan, Rostrenen et Bon-Repos-Sur-Blavet.

Dans le prolongement des mesures prises les 20 et le 24 juillet et de façon à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire, **le préfet des Côtes d'Armor, Thierry MOSIMANN, par un arrêté du 31 juillet 2020, a décidé de rendre obligatoire, le port du masque pour les secteurs littoraux et commerçants de la commune de Perros-Guirec.** Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté précisant les zones concernées.

Le non-respect de cette mesure est passible d'une contravention de 4ème classe (135 €), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.

3. Modifications apportées au décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Le **décret modificatif du 28 juillet** a notamment apporté les éléments complémentaires suivants :

- ➔ à l'article 3, il est précisé : aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :
 - 1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
 - 2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;
 - 3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.
- ➔ à l'article 39, il est indiqué : les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir de public jusqu'au 31 août 2020.

Le **décret modificatif du 30 juillet** conforte la possibilité pour les préfets de rendre obligatoire le port du masque dans l'espace public lorsque les circonstances locales l'exigent et qu'il n'est pas déjà prescrit par le décret n°2020-860. Cette mesure doit être proportionnée et justifiée par des circonstances locales particulières, partagées entre les autorités préfectorales et sanitaires et les élus. Elle doit également s'accompagner d'une communication adaptée pour assurer son acceptabilité et sa mise en œuvre.

4. Journées européennes du patrimoine : guide sanitaire

Vous trouverez en pièce jointe à cette lettre un guide d'aide à l'ouverture des monuments et sites à l'occasion des journées européenne du patrimoine 2020.

Ce document réalisé par le ministère de la culture vise à accompagner les structures dans la priorité que constituent la santé et la sécurité des salariés et des publics.

Il reprend, à l'instar de ce qui a été fait au moment de la réouverture des musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Ces préconisations reflètent la situation sanitaire à la date de leur rédaction et devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation au cours de l'été ou à la rentrée.

5. Réglementation applicable pour la pratique du sport : fiche récapitulative

Vous trouverez en pièce jointe à cette lettre une fiche récapitulative concernant la réglementation applicable pour la pratique du sport.

Au-delà de cette fiche, nous vous invitons à consulter les sites des fédérations pour connaître les protocoles en vigueur.

6. Dispositifs d'écoute et d'information

Communication nationale

Site d'information national :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
N°VERT national : 0 800 130 000

Préfecture des Côtes-d'Armor

Site internet : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>
Par téléphone : 02 96 62 44 22
Par messagerie : pref-covid19@cotes-darmor.gouv.fr
Twitter : <https://twitter.com/Prefet22>
Facebook : <https://www.facebook.com/Prefet22/>

Pour les français à l'étranger

Site France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/>

Rectorat de Rennes

Site internet : <http://www.ac-rennes.fr/>

Pour les entreprises

DIRECCTE

Site internet : <http://bretagne.direccte.gouv.fr/Coronavirus-accompagnement-des-entreprises>
Par téléphone : 02.96.62.71.53 de 8h30 à 11h30 et au 02.96.62.65.48 de 13h30 à 16h30
Par messagerie : bretag-ut22.muteco@direccte.gouv.fr

Chambre de commerce et d'industrie

Par téléphone : 02 96 78 62 00

Chambre de métiers et de l'artisanat

Par téléphone :

- Secteur de Lannion : 07 86 93 92 10
- Secteur de Saint-Brieuc : 06 48 66 51 89
- Secteur de Dinan : 06 80 98 59 31
- Secteur de Loudéac : 06 37 17 13 95

Par messagerie : cm.22@cma22.fr

Chambre d'agriculture

Site internet : www.chambre-agriculture-bretagne.com

Par téléphone : 0 801 902 369

Soutien psychologique pour les chefs d'entreprise

Numéro vert : 0 805 65 505 0 accessible 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

Numéros d'urgence et d'écoute

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

Violences sur les enfants

119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales

3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17.

Personnes vulnérables

Cellule d'écoute de la Croix Rouge : 09 70 28 30 00 / 7j/7 de 8h à 20h

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades